



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **17 DEC. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU  
☎ : 04 72 61 37 87  
✉ : [anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr](mailto:anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr)

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société COTELLE dans son établissement situé 600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la communication du 9 octobre 2015 de la société COTELLE, informant l'inspection des installations classées du déversement, survenu dans la nuit du 7 au 8 octobre 2015, du contenu des bacs 60 et 63 dans la cuvette de rétention de son site de RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la visite du 9 octobre 2015 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 13 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 13 octobre 2015 et la réponse de l'exploitant du 20 novembre 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société COTELLE, a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs non-conformités :

- une absence de consignes d'exploitation et de consignes écrites sur les opérations de production,
- un manque de formation pour le personnel présent notamment, en salle de commande,

- le non-respect de la consigne d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- un défaut de contrôle de l'étanchéité des cuvettes de rétention de l'établissement,
- une absence de travaux pour le maintien en service des pompes de relevage,
- le manque de détecteur de niveau en état de fonctionnement dans la cuvette de rétention,
- une défaillance au niveau du contrôle des détecteurs de niveau présent dans les cuvettes de rétention,
- le non isolement et l'absence de mise en sécurité des containers vides,
- l'absence d'un programme d'inspection et de surveillance de certains réservoirs, tuyauteries et cuvettes de rétention.

CONSIDERANT donc que l'exploitant ne respecte pas :

- en ce qui concerne l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2010 modifié :
  - le point 1.2 de l'article 2 – les consignes d'exploitation ;
  - le point 1.1 de l'article 5 – la limitation de la production de déchets ;
  - le point 2.4.1 de l'article 4 – l'isolement avec les milieux ;
  - le point 3.3 de l'article 7 – la formation du personnel ;
  - le point 5.4 de l'article 7 – les consignes de sécurité ;
  - le point 4.1 de l'article 7 – l'organisation de l'établissement ;
  - le point 4.3 de l'article 7 – les rétentions ;
  - le point 4.5 de l'article 7 – les règles de gestion des stockages en rétention ;
- en ce qui concerne l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :
  - les articles 4, 5 et 6 – la mise en œuvre d'un programme d'inspection et de surveillance de certains réservoirs, tuyauteries et cuvettes de rétention ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement des installations en cause dans des conditions irrégulières, peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux prescriptions des points 1.2 de l'article 2, 1.1 de l'article 5, 2.4.1 de l'article 4, 3.3, 4.1, 4.3, 4.5, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2010 modifié et les articles 4,5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** La société COTELLE est mise en demeure pour son établissement, 600 avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE, de respecter les dispositions des points 1.2 de l'article 2, le point 1.1 de l'article 5, le point 2.4.1 de l'article 4, les points 3.3, 4.1, 4.3, 4.5 et 5.4 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2010 modifié susvisé ainsi que les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

*\* sous 24 heures :*

- le transfert de produit devra se faire sous la surveillance d'un opérateur formé, présent physiquement, ou de dispositifs présentant une efficacité équivalente en termes de contrôle de la sécurité des opérations de transfert.

*\* sous une semaine :*

- procéder à la réparation de la cuvette de rétention fuyarde et au contrôle de l'étanchéité des cuvettes de rétention du site,
- procéder à l'isolement et à la mise en sécurité des containers vides ayant contenu un acide,
- faire réparer le détecteur de niveau présent dans les cuvettes de rétention.

*\* sous 1 mois :*

- former le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident et sur les procédures à mettre en œuvre pour isoler le site, afin d'éviter tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- effectuer le contrôle des détecteurs de niveau présent dans les cuvettes de rétention,
- établir des consignes, procédures et instructions afin de les communiquer au personnel.

*\* sous 3 mois :*

- faire réaliser les travaux permettant de maintenir les pompes de relevage des cuvettes de rétention en service en toute circonstance.

*\* sous 9 mois :*

- élaborer un dossier et un programme de surveillance afin de répondre aux préconisations du guide UFIP DT 92,
- compléter la fiche de surveillance des ouvrages de génie civil et structures recommandée dans le guide UFIP DT 92,
- établir un programme d'inspection des ponts de tuyauterie.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

